



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 25 septembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les parlementaires de la Seine-Saint-Denis  
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis  
Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis  
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux  
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie  
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat  
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités  
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France  
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France

**Objet : mesures de lutte contre la reprise de l'épidémie de coronavirus COVID-19**

**P.J. : arrêté portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19**

Dans le contexte actuel de reprise de l'épidémie de coronavirus COVID-19, le gouvernement prend les dispositions sanitaires nécessaires permettant la conciliation avec la continuité de la vie économique et sociale de la Nation.

Le département de la Seine-Saint-Denis est désormais classé en « zone d'alerte renforcée ». Ce niveau d'alerte donne lieu, conformément au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, à la prise de nouvelles mesures visant à endiguer la propagation de l'épidémie.

La présente circulaire en détaille les modalités, en particulier concernant les rassemblements et les restrictions d'activités.

### **1. Les interdictions de rassemblement**

A compter du **samedi 26 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus**, les événements organisés et déclarés mettant en présence de manière simultanée plus de **1 000 personnes**, à l'extérieur ou dans des structures couvertes, sont également interdits. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et les techniciens. De plus, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur

la voie publique et dans les espaces ouverts au public. Toutefois, cette interdiction connaît certaines exceptions :

- des manifestations revendicatives (dont la déclaration est obligatoire) ;
- des cérémonies funéraires (limitées à 30 personnes dans les cimetières) ;
- des rassemblements à caractère professionnel ;
- des rassemblements impliquant des transports de voyageurs.

S'agissant des événements autorisés, dans le cadre réglementaire qui vous est rappelé par la présente circulaire, je vous remercie de veiller à ce que les mesures de défenses sanitaire soient strictement prévues par les organisateurs. Ces derniers doivent ainsi proposer des aménagements permettant de garantir un maximum de 1 000 personnes sur un site déterminé et veiller à la bonne organisation de cet événement dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

## 2. Les restrictions d'activités

Les rassemblements de type récréatifs et festifs dans les établissements recevant du public seront interdits à **compter du 26 septembre 2020**.

De plus, à **compter de cette même date et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus, entre 22h et 6h du matin** les activités suivantes seront limitées de manière à éviter tout rassemblement :

- les bars et bars à chicha sont fermés ;
- les activités de vente à emporter sont interdites dans les établissements de type N (restaurant et débit de boissons). Cependant la livraison à domicile est autorisée ;
- la vente d'alcool à emporter est interdite ;
- la diffusion de musique amplifiée et toute activité musicale pouvant être audible depuis la voie publique sont interdites.

Afin de contenir la propagation du virus sur le territoire, j'ai décidé de restreindre certaines activités. Ainsi, à compter du **28 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus**, les activités physiques et sportives au sein des établissements recevant du public sont interdites. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sportifs professionnels et aux activités organisées directement ou indirectement par les collectivités publiques, dans les cadres suivants :

- scolaire ;
- périscolaire ;
- universitaire ;
- accueils collectifs de mineurs.

Les piscines peuvent rester ouvertes, sous réserve de la fermeture de leurs vestiaires collectifs.

La situation étant susceptible d'évoluer quotidiennement, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur le courriel suivant :

[pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', with a long horizontal flourish at the end.

Georges-François LECLERC